

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Douzième session

(Brasilia, Brésil, 5-9 décembre 1988)

Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1. A sa douzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 31 propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Il a recommandé au Comité d'inscrire sur la Liste 21 biens culturels (section A ci-dessous), et de différer l'examen de 7 biens (section C ci-dessous).
2. Le Bureau a par ailleurs recommandé au Comité de ne pas considérer 3 biens pour inscription sur la Liste; les propositions d'inscription relatives à ces 3 biens ont entre-temps été retirées par l'Etat partie qui les avait présentées.
3. La section B concerne 4 biens dont les évaluations n'étaient pas disponibles au moment de la session du Bureau. Ce dernier a accepté que les évaluations de ces sites par l'ICOMOS soient directement présentées au Comité à sa douzième session.
4. La section D concerne 2 propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
5. Les recommandations formulées par le Bureau à sa onzième session sont reproduites ci-dessous. Sont également indiquées les informations complémentaires reçues par le Secrétariat sur certains sites, à la date de rédaction du présent document. Toute nouvelle information parvenue au Secrétariat après cette date sera directement portée à la connaissance du Comité, lors de sa douzième session.

A. Biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant présenté la propo- sition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Strasbourg - Grande Ile</u>	495	France	C(i)(ii)(iv)
<u>Mont Athos</u>	454	Grèce	C(i)(ii)(iv)(v) (vi)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial. Par ailleurs, il a demandé à l'UICN de faire connaître au Comité son évaluation des aspects naturels du Mont Athos pour sa session de décembre 1988.

Par lettre du 21 septembre 1988, l'UICN a communiqué au Secrétariat ses commentaires qui ont été pris en compte par l'ICOMOS. Conformément aux recommandations émises par les participants à la consultation informelle tenue le 28 septembre 1988 (voir document SC-88/CONF.001/10 intitulé "Examen des propositions d'inscription présentant une combinaison d'éléments culturels et naturels"), l'évaluation de ce bien est présentée par l'ICOMOS.

<u>Météores</u>	455	Grèce	C(i)(ii)(iv)(v)
-----------------	-----	-------	-----------------

Le Bureau a recommandé que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, à condition que les autorités grecques fournissent avant la douzième session du Comité la confirmation que la protection de toute l'aire proposée pour inscription est strictement garantie par les mesures juridiques adéquates.

Le 19 octobre 1988, les autorités grecques ont fait parvenir au Secrétariat trois cartes montrant la délimitation du site ainsi qu'une lettre donnant les références des textes juridiques régissant la protection de ce bien. Ces documents seront transmis à l'ICOMOS avant d'être portés à la connaissance du Comité à sa douzième session.

L'attention du Comité est par ailleurs attirée sur le document SC-88/CONF.001/10 intitulé "Examen des propositions d'inscription présentant une combinaison d'éléments culturels et naturels".

<u>Monuments de Thessalonique</u>	456	Grèce	C(à déterminer)
-----------------------------------	-----	-------	-----------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition qu'une nouvelle proposition portant spécifiquement sur les monuments paléochrétiens et byzantins soit présentée avant la session du Comité. La liste des monuments proposés pour inscription devrait être dressée par les autorités grecques en concertation avec l'ICOMOS.

Le 19 octobre 1988, les autorités grecques ont fait parvenir au Secrétariat la liste des quinze monuments proposés pour inscription, après concertation avec l'ICOMOS. Les propositions d'inscription relatives à ces quinze monuments seront mises à la disposition du Comité à sa douzième session.

<u>Site archéologique d'Epidaure</u>	491	Grèce	C(i)(ii)(iii) (iv)(vi)
--	-----	-------	---------------------------

<u>Ville médiévale de Rhôdes</u>	493	Grèce	C(ii)(iv)(v)
----------------------------------	-----	-------	--------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste, ayant été informé que tout travail de conservation du patrimoine architectural de Rhôdes serait réalisé sous le contrôle du Ministère grec de la culture et en conformité avec la Charte de Venise et la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques.

<u>Villes anciennes de Djenné</u>	116 Rev.	Mali	C(iii)(iv)
-----------------------------------	----------	------	------------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce bien tout en encourageant les autorités du Mali à assurer la protection durable de Djenné, en veillant tout particulièrement à respecter l'équilibre qui existe entre les espaces bâtis et les espaces libres de la ville.

<u>Ville ancienne de Tombouctou</u>	119 Rev.	Mali	C(ii)(iv)(v)
---	----------	------	--------------

Le Bureau a recommandé l'inscription des mosquées, cimetières et mausolées de Tombouctou, tout en encourageant les autorités du Mali à assurer une protection globale de toute la ville. Etant donné les risques d'ensablement qui menacent Tombouctou, le Bureau a estimé que les autorités maliennes souhaiteraient peut-être envisager de proposer une inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Bureau a regretté l'absence de diapositives sur ce site et a espéré que celles-ci seraient disponibles pour le Comité.

<u>Centre historique de Guanajuato et mines adjacentes</u>	482	Mexique	C(i)(ii)(iv) (vi)
--	-----	---------	----------------------

Le Bureau a noté avec satisfaction que les autorités mexicaines avaient donné des assurances sur la protection des installations minières de Guanajuato et de ses environs.

<u>Ville préhispanique de Chichen Itza</u>	483	Mexique	C(i)(ii)(iii)
--	-----	---------	---------------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce bien sur la Liste, en demandant aux autorités mexicaines de veiller à ce que les infrastructures touristiques et hôtelières demeurent discrètes, et d'assurer la protection adéquate du site et de son environnement.

Sites archéologiques de 434 Oman C(iii)(iv)
Bat, Al-Khutm et Al-Ayn

Le Bureau a pris note avec satisfaction de l'élargissement de la proposition d'inscription originelle et a recommandé au Comité d'insister auprès des autorités d'Oman sur la nécessité d'assurer la protection durable de toute la zone inscrite.

Ensemble conventuel de 500 Pérou C(ii)(iv)
San Francisco de Lima

Le Bureau a recommandé que ce bien soit inscrit sur la Liste, à condition que les autorités péruviennes fassent parvenir avant la douzième session du Comité les assurances nécessaires concernant la protection de toute la zone entourant le couvent.

Le 18 octobre 1988, les autorités péruviennes ont fait parvenir au Secrétariat un résumé des moyens de protection de la Zone monumentale de Lima, ainsi que deux plans de la zone en question. Ces documents ont été transmis à l'ICOMOS pour analyse et seront mis à la disposition du Comité lors de sa douzième session.

Vieille ville de Salamanque 381 Rev. Espagne C(i)(ii)(iv)

Le Bureau a recommandé l'inscription de Salamanque dont le périmètre a été élargi, conformément aux vœux du Comité en 1987, et dont l'exemplarité est nettement ressortie de l'étude comparative réalisée par l'ICOMOS sur les anciennes villes universitaires européennes. Le Bureau a recommandé au Comité de demander aux autorités espagnoles de mettre tout en oeuvre pour que les lois assurant la protection de la ville soient strictement appliquées.

Ville sacrée de Kandy 450 Sri Lanka C(iv)(vi)

Le Bureau a noté avec satisfaction que le paysage entourant le site faisait l'objet d'une importante protection garantie par des textes juridiques. Le Bureau a regretté l'absence de diapositives sur ce site et a souhaité qu'elles soient disponibles pour le Comité.

En septembre 1988, les autorités du Sri Lanka ont fait parvenir au Secrétariat les diapositives demandées qui seront présentées au Comité en décembre.

Vieille ville de Galle 451 Sri Lanka C(iv)
et ses fortifications

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, tout en déplorant vivement l'absence de toute documentation visuelle qui eût pu suffisamment attester l'unicité des syncrétismes architecturaux de cette ville coloniale fortifiée.

Le Bureau a demandé qu'une série de diapositives sur ce site soit disponible pour le Comité.

Les autorités du Sri Lanka ont fait parvenir au Secrétariat en septembre 1988 la documentation visuelle demandée qui sera présentée au Comité en décembre.

Médina de Sousse 498 Tunisie C(iii)(iv)(v)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, après avoir noté que les assurances qu'il était adéquatement protégé avaient été fournies par les autorités tunisiennes. (1)

Médina de Kairouan 499 Tunisie C(i)(ii)(iii)
(v)(vi)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, après avoir noté que les assurances qu'il était adéquatement protégé avaient été fournies par les autorités tunisiennes. (1)

Xanthos-Letoon 484 Turquie C(ii)(iii)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, à condition que les autorités turques élargissent le périmètre de protection du site afin que soient incluses les zones de nécropoles et que soient données les assurances de protection de l'environnement.

Hierapolis-Pamukkale 485 Turquie C(iii)(iv)

Le Bureau a noté que ce bien avait été évalué à la fois par l'ICOMOS et l'UICN. Bien que l'UICN n'ait pas recommandé l'inscription de ce bien sur la base de critères naturels, le Bureau a néanmoins pensé que reconnaissance devrait être faite de la combinaison d'éléments naturels et culturels de ce bien. Le Bureau a été d'accord avec l'ICOMOS pour que ce site soit recommandé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères culturels (iii) et (iv). Le Bureau a reconnu toutefois qu'actuellement, le site ne bénéficiait pas d'une protection juridique adéquate. Le Bureau a encouragé les autorités turques à approuver la proposition de parc national pour le site et à actualiser et adopter le plan de gestion qui permettrait à cette proposition d'être examinée à nouveau par le Comité en vue de son inscription.

L'attention du Comité est par ailleurs attirée sur le document SC-88/CONF.001/10 intitulé "Examen des propositions d'inscription présentant une combinaison d'éléments culturels et naturels".

.../6

(1) Le Bureau a, par ailleurs, suggéré qu'un résumé des conclusions obtenues lors de la réunion pour l'harmonisation des listes indicatives des pays du Grand Maghreb organisée en 1985 par l'ICOMOS soit présenté à la prochaine session du Comité. Le résumé demandé a été réalisé; il est joint au dossier d'évaluations préparé par l'ICOMOS.

Tour de Londres 488 Royaume-Uni C(ii)(iv)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition que les assurances soient données que la zone entourant la Tour de Londres sera dûment protégée par les autorités britanniques, afin que le site et son environnement soient préservés sans plus de dommages.

Par lettre du 11 octobre 1988, les autorités du Royaume-Uni ont donné au Secrétariat les assurances que la zone entourant la Tour de Londres serait protégée. La lettre contenant les détails relatifs à cette protection a été transmise à l'ICOMOS et sera mise à la disposition du Comité à sa douzième session.

Cathédrale, Abbaye
Saint-Augustin et Eglise
Saint-Martin à Cantorbéry 496 Royaume-Uni C(i)(ii)(vi)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste, tout en suggérant que la Cathédrale, l'Abbaye Saint-Augustin et l'Eglise Saint-Martin soient incluses dans une seule et même zone de protection.

Par lettre du 11 octobre 1988, les autorités du Royaume-Uni ont informé le Secrétariat qu'elles acceptaient la suggestion du Bureau que la Cathédrale, l'Abbaye et l'Eglise soient incluses dans une seule et même zone de protection.

B. Biens dont les évaluations n'étaient pas disponibles au moment de la session du Bureau

Trinidad et la Vallée de
los Ingenios 460 Cuba

Le Bureau a accepté que l'évaluation de ce site par l'ICOMOS soit directement présentée au Comité à sa douzième session, les autorités cubaines ayant fait savoir que leur liste indicative ne comportait que ce seul bien culturel.

Port Royal 457 Rev. Jamaïque

Séville 458 Rev. "

Spanish Town 459 Rev. "

Le Bureau a noté que l'ICOMOS ne serait en mesure de fournir une évaluation de ces trois propositions d'inscription qu'après l'achèvement de son étude sur le terrain en août 1988.

Une mission d'expert ayant eu lieu comme prévu, l'ICOMOS a été en mesure de préparer une évaluation pour chacun de ces biens. Ces évaluations sont jointes au dossier réalisé par l'ICOMOS à l'intention du Comité.

C. Biens dont le Bureau a recommandé de différer l'examen

<u>Male Hukuru Miskiy</u>	461	Maldives
<u>Utheemu Gaduvuru</u>	462	"
<u>Eid Miskiy</u>	463	"
<u>Fenfushi Hukuru Miskiy</u>	464	"
<u>Vadhoo Hukuru Miskiy</u>	465	"

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de ces propositions, étant donné l'insuffisance de la documentation disponible. Il a par ailleurs suggéré au Comité d'encourager les autorités des Maldives à reformuler ces propositions, avec l'assistance technique de l'Unesco et de l'ICOMOS.

<u>New Lanark</u>	429	Royaume Uni
-------------------	-----	-------------

Le Bureau a reconnu les qualités de ce site. Toutefois, il a jugé prématuré d'envisager l'inscription de ce site, tant qu'une réflexion d'ensemble sur les lieux où se sont élaborées les doctrines sociales du monde contemporain, à la faveur de la révolution industrielle ou de la révolution agricole, n'aura été réalisée par l'ICOMOS.

Par lettre du 11 octobre 1988, les autorités du Royaume-Uni ont fait parvenir au Secrétariat un document contenant des informations complémentaires au sujet de New Lanark. Le document en question a été transmis à l'ICOMOS et sera disponible pour consultation, lors de la douzième session du Comité.

<u>Pueblo de Taos</u>	492	Etats-Unis d'Amérique
-----------------------	-----	-----------------------

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de ce site dans l'attente :

- de la réalisation d'une analyse comparée des sites de culture pueblo;
- d'une étude de la complémentarité entre le site et son environnement;
- d'une concertation entre les Etats-Unis et le Mexique en vue d'harmoniser la question relative à la culture pueblo.

D. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

<u>Fort de Bahla</u>	433	Oman
----------------------	-----	------

Conformément à la recommandation du Bureau à sa douzième session, une mission d'experts s'est rendue au Fort de Bahla afin d'évaluer le programme de mesures correctives établi par les autorités omanaises. Cette mission a eu lieu en octobre 1988; l'ICOMOS en communiquera les résultats au Comité à sa douzième session.

(Voir également le document SC-88/CONF.001/6 "Demandes de coopération technique".)

Mines de sel de Wieliczka 32 Pologne

Lors de sa douzième session, le Bureau a souhaité qu'une étude approfondie de la situation soit faite pour permettre au Comité de prendre une décision. Malgré les efforts répétés du Délégué permanent de la Pologne auprès de l'Unesco et en raison de la complexité de la situation, les renseignements demandés n'ont pu encore être fournis.

(Voir également le document SC-88/CONF.001/6 "Demandes de coopération technique".)